

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2010

REUNION DU 11 FEVRIER

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

OBJET :

AJUSTEMENT TECHNIQUE DU PROGRAMME
CORSE ESPRIT D'ENTREPRISE

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DES FINANCES
COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
--

Objet : Ajustement Technique du programme Corse Esprit d'Entreprise.

Le développement économique de la Corse est conditionné par la capacité des acteurs locaux à relever les principaux défis que sont la recherche et l'innovation, facteurs de compétitivité, de croissance et d'emplois durables : tels sont les objectifs que l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Union Européenne se sont fixés dans le cadre du POE-FEDER 2007-2013.

Par ailleurs, le Schéma Directeur de Développement Economique de la Corse, présenté par le Conseil Exécutif de Corse devant l'Assemblée de Corse le 25 juin 2008, a fixé les grandes orientations de l'action économique. L'un de ses axes consiste à dynamiser et à promouvoir l'entrepreneuriat et l'esprit d'entreprendre, ainsi qu'à soutenir l'intégration des étudiants dans la vie économique.

C'est dans cette logique, que le 18 décembre 2008, par la délibération n° 08/242 AC, l'Assemblée de Corse a adopté le dispositif Corse Esprit d'Entreprise. La mise en œuvre, et la conduite opérationnelle de ce programme, ont été confiées à la fois à l'Agence de Développement Economique de la Corse et à la Direction de la Formation, de l'Enseignement et de la Recherche de la CTC.

Après une année de mise en œuvre de ce programme, il apparaît nécessaire de procéder à certains ajustements techniques, afin d'en optimiser le fonctionnement et également d'améliorer certaines mesures, de manière à renforcer l'implication de la Collectivité Territoriale dans les secteurs d'activités qu'elle a jugés prioritaires, tels le secteur des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie, les technologies de l'information et de la communication ou encore la territorialisation des politiques publiques.

(1) Premier bilan du Programme

Le programme Corse Esprit d'Entreprise a déjà fait l'objet d'une première mise en œuvre, conformément au dispositif, par deux appels à projets successifs au cours de l'année 2009, l'un au mois de juin et l'autre au mois de septembre.

Les résultats de cette première année de mise en œuvre se révèlent satisfaisants. Le nombre de dépôt de dossiers est en augmentation sur les campagnes d'appels à projets. Le comité de Pilotage du programme s'est réuni une fois au cours de l'année 2009.

Les entreprises bénéficiaires du dispositif appartiennent à divers secteurs d'activité : énergie renouvelable et maîtrise de l'énergie, services, agro-alimentaire...

Le tableau ci-dessous présente un premier bilan quantitatif de la mise en œuvre du programme sur l'année 2009.

Mesures		Résultats
Mesure	<i>Doctorant en Entreprise</i>	5 étudiants retenus
Mesure	<i>Doctorant Université de Corse</i>	5 étudiants retenus
Mesure	<i>Poste Doctorant en Entreprise</i>	3 étudiants retenus
Mesure	<i>Poste Doctorant Université de Corse</i>	2 étudiants retenus
Mesure	<i>Doctorant</i>	1 étudiant retenu
1.5. INRA		
Mesure	<i>BTS-</i>	25 étudiants retenus
Mesure	<i>Entreprise mobilité Stage</i>	29 étudiants retenus
Mesure	<i>Stages</i>	1 étudiant retenu
Mesure	<i>Stages Technologiques Réseau</i>	En cours de mise en œuvre
Mesure	<i>Bourse Archéologie</i>	6 étudiants retenus
2.5.		
Mesure	<i>Missions Courte</i>	1 étudiant retenu
Mesure	<i>Missions Longue</i>	5 étudiants retenus
3.2. Durée		
Mesure	<i>Jeunes créateurs</i>	En cours de mise en œuvre
4.1.		
Mesure	<i>Préparation Grandes Ecoles</i>	12 étudiants retenus
Mesure	<i>Ecoles Grandes</i>	14 étudiants retenus
5.2. Ecoles		
Mesure	<i>Fonds d'animation (enseignement secondaire)</i>	Réalisation d'une bande dessinée bilingue à destination des collégiens et lycéens
Mesure	<i>Fonds d'animation (enseignement supérieur)</i>	En cours de mise en œuvre
Mesure	<i>Fonds d'animation personnel d'encadrement</i>	En cours de mise en œuvre
6.3.		
Mesure 7	<i>Prix de la vocation Scientifique des Jeunes filles</i>	8 étudiants retenus
8.2.		

(2) Ajustement des mesures relevant de l'Agence de Développement Economique de la Corse

(2.1. Ajustement des mesures existantes)

Mesure 1.1. : Aide Régionale Recherche Doctorant en Entreprise

- Dans le paragraphe « **Etudiant Concernés** », la mention suivante est supprimée : « *Les Etudiants ne doivent pas être inscrits à l'ANPE, ne pas bénéficier d'allocations de formation professionnelle, ne pas bénéficier d'une bourse, ne pas exercer une autre activité* ».
- Dans le paragraphe « **Forme de l'aide** », la référence « *article D121.1.d du code du travail* » est remplacée par « *article 6 de la loi de modernisation de l'économie du 26 juin 2008* ».
- Dans le paragraphe « **Montant de l'aide** », le paragraphe est reformulé de la manière suivante : « *Subvention de 27 400 Euros par an et par étudiant versée à l'entreprise, le salaire versé par l'entreprise au candidat ne peut être inférieur à 30 000 Euros annuel brut (charges patronales non comprises). Ce salaire peut être relevé à la discrétion de l'entreprise* ».

- Dans le paragraphe « **Condition d'accès** » à la mesure, est supprimée la mention « *appel à projets 1 fois par an* » est remplacée par « *appel à projets* ».
- Dans le paragraphe « **Assise Juridique** », le « *régime d'exemption de minimis (règlement (CE) n° 2998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006)* » se substitue au « *régime actions collectives Aide N° E1/90 - NN120/90* ».
- Le paragraphe budget est ajusté en conséquence des modifications opérées ci-dessus.

Mesure 1.3. : Aide Régionale Recherche Post Doctorant en Entreprise

- Dans le paragraphe « **Principaux critères de l'appel à projets** », est supprimé le critère « *mention au doctorat (Assez Bien, Bien, Très Bien, Major de promotion)* ».
- Dans le paragraphe « **Assise Juridique** », le « *régime d'exemption de minimis (règlement (CE) n° 2998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006)* » se substitue au « *régime actions collectives Aide N° E1/90 - NN120/90* ».

Mesure 2.3. : Stage Cors'Export

- Dans le paragraphe « **Objectif** », la première phrase est reformulée de la manière suivante « *Permettre aux étudiants ayant suivi les modules de formation dispensés par UBIFRANCE au sein de l'Université de Corse de réaliser un stage à l'étranger dans une mission économique d'Ubifrance, partenaire privilégié du plan Cors'Export* ».
- Le paragraphe « **bénéficiaire** » est reformulé de la manière suivante : « *étudiants ayant suivi les modules de formation dispensés par UBIFRANCE au sein de l'Université de Corse* ».
- Dans le paragraphe « **Principaux critères de sélection** », la mention suivante est supprimée : « *Les Etudiants ne doivent pas être inscrits à l'ANPE, ne pas bénéficier d'allocations de formation professionnelle, ne pas bénéficier d'une bourse, ne pas exercer une autre activité* ».
- Dans le paragraphe « **Assise Juridique** », le « *régime d'exemption de minimis (règlement (CE) n° 2998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006)* » se substitue au « *régime actions collectives Aide N° E1/90 - NN120/90* ».

Mesure 2.4. : Stage Technologique Réseau

- Dans le paragraphe « **Etudiants stagiaires** », est ajouté : « *Etudiant inscrit dans BTS Technologique dans un établissement de formation régional* ».
- Dans le paragraphe « **Assise Juridique** », le « *régime d'exemption de minimis (règlement (CE) n° 2998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006)* » se substitue au « *régime actions collectives Aide N° E1/90 - NN120/90* ».

Mesure 3.1. : Aide Régionale Missions Courte Durée

- La mesure est rebaptisée « *Aide Régionale Mission-ciblée - BAC+2 / BAC+3* ».

- Le paragraphe « **Bénéficiaire** » est reformulé de la manière suivante : « *Entreprises, partenaires socio-économiques à caractère public, semi public ou associatif, syndicat professionnel* ».
- Dans le paragraphe « **Etudiants concernés** », la mention suivante est supprimée : « *Les Etudiants ne doivent pas être inscrits à l'ANPE, ne pas bénéficier d'allocations de formation professionnelle, ne pas bénéficier d'une bourse, ne pas exercer une autre activité* ».

La phrase « *les étudiants doivent être diplômés depuis moins d'un an* » est remplacée par « *les étudiants doivent être diplômés depuis moins de deux ans* ».

- Le paragraphe « **Forme de l'aide** » la mention « *[...] durant 6 mois maximum pour la conduite d'un projet* » est remplacée par « *[...] durant la durée de la mission pouvant aller de 6 à 18 mois* ».
- Le paragraphe « **Condition d'accès à la mesure** » est reformulé de la manière suivante : « *Appel à projets dont les modalités sont définies par le Conseil Exécutif. Avis du Comité de Pilotage et décision du Conseil Exécutif* ».
- Dans le paragraphe « **Modalité de l'appel à projets** », la mention « *Les critères d'éligibilité et conditions de réalisation de la mission seront précisés par l'appel à projets* » est supprimée.
- Dans le paragraphe « **Assise Juridique** », le « *régime d'exemption de minimis (règlement (CE) n°2998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006)* » se substitue au « *régime actions collectives Aide N° E1/90 - NN120/90* ».

Mesure 3.2. : Aide Régionale Missions Longue Durée

- La mesure est rebaptisée « *Aide Régionale Mission d'étude Ciblée - BAC+4 / BAC+5* ».
- Le paragraphe « **Bénéficiaire** » est reformulé de la manière suivante : « *Entreprises, partenaires socio-économiques à caractère public, semi public ou associatif, syndicat professionnel* ».
- Dans le paragraphe « **Etudiants concernés** », la mention suivante est supprimée : « *Les Etudiants ne doivent pas être inscrits à l'ANPE, ne pas bénéficier d'allocations de formation professionnelle, ne pas bénéficier d'une bourse, ne pas exercer une autre activité* ». La phrase « *les étudiants doivent être diplômés depuis moins d'un an* » est remplacée par « *les étudiants doivent être diplômés depuis moins de deux ans* ».
- Le paragraphe « **Forme de l'aide** » la mention « *La durée de la mission ne saurait excéder 18 mois* » est remplacée par « *La durée de la mission est comprise entre 6 et 18 mois* ».
- Le paragraphe « **Montant de l'aide** » est reformulé de la manière suivante : « *1 550 € mensuel, sachant que le salaire brut (hors charges patronales) versé par la structure au postulant ne saurait être inférieur à 2 000 €* ».
- Le paragraphe « **Condition d'accès à la mesure** » est reformulé de la manière suivante : « *Appel à projets dont les modalités sont définies par le Conseil Exécutif. Avis du Comité de Pilotage et décision du Conseil Exécutif* ».
- Dans le paragraphe « **Modalité de l'appel à projets** », la mention « *Les critères d'éligibilité et conditions de réalisation de la mission seront précisés par l'appel à projets* » est supprimée.
- Dans le paragraphe « **Assise Juridique** », le « *régime d'exemption de minimis (règlement (CE) n° 2998/2006 de la Commission Européenne du*

15 décembre 2006)» se substitue au « régime actions collectives Aide N° E1/90 - NN120/90 ».

- Le paragraphe budget est ajusté en conséquence des modifications opérées ci-dessus.

Est ajouté dans le dispositif 3 « **Intégration des étudiants en entreprise** », relatif deux dernières mesures ci-dessus :

*« Dans le cadre de la politique de territorialisation de la Collectivité Territoriale de Corse, et pour accompagner les projets de territoires, chaque année, un appel à projet spécifique, dont les conditions seront fixées par le Conseil Exécutif de Corse, sélectionnera **4 candidats au maximum**, pris sur les mesures 3.1. et 3.2., afin de renforcer la capacité ingénieriale d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un établissement public de coopération inter-communale. Les dossiers seront sélectionnés en fonction des priorités fixées par la Collectivité Territoriale de Corse et au regard de la pertinence de la mission ».*

Mesure 4.1. : Jeune diplômés créateurs

- La mesure est rebaptisée « Jeunes diplômés créateurs d'entreprise ».
- Dans le paragraphe « **Bénéficiaires** » est ajouté « *Le statut d'auto-entrepreneur n'est pas éligible* ».
- Dans le paragraphe « **Forme et montant des aides possibles** », le point c) est reformulé de la manière suivante : « *Subvention aide au démarrage d'un montant maximum de 13 000 Euros. Ce montant est calculé par le service instructeur en fonction de la qualité et des objectifs du projet ainsi que des objectifs d'éco-conditionnalité. L'aide fait l'objet d'un seul et unique versement. Le porteur de projet doit justifier de l'utilisation de l'aide par la remise en une seule fois des justificatifs dans un délais n'excédant pas deux ans suivant le versement de l'aide* ».
- Dans le paragraphe « **Condition d'accès à la mesure** », la mention « *Appel à projet ouvert en continu* » remplace « *appel à projet régional ou territorial* ».
- Dans le paragraphe « **Assise Juridique** », le « *régime d'exemption de minimis (règlement (CE) n° 2998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006)* » se substitue au « régime actions collectives Aide N° E1/90 - NN120/90 ».
- Le paragraphe budget est ajusté en conséquence des modifications opérées ci-dessus.

Mesure 6.1. : Animation et sensibilisation à l'esprit d'entreprendre (enseignement secondaire)

- La mesure est rebaptisée « Animation et sensibilisation à l'innovation, à la recherche à l'entrepreneuriat (enseignement secondaire) ».
- Dans le paragraphe « **Condition d'accès à la mesure** », la mention « *Dépôt des projets en continu* » remplace « *appel à projet régional et sélection par le comité de pilotage* ».
- Le paragraphe « **Conditions particulières** », est reformulé de la manière suivante « *En cas de projet pluriannuel, l'intervention financière sera dégressive au fil des ans* ».
- Dans le paragraphe « **Assise Juridique** », le « régime d'exemption de minimis (règlement (CE) n° 2998/2006 de la Commission Européenne du

15 décembre 2006)» se substitue au « régime actions collectives Aide N° E1/90 - NN120/90 ».

Mesure 6.2. : Animation et sensibilisation à l'esprit d'entreprendre (enseignement supérieur)

- La mesure est rebaptisée « Animation et sensibilisation à l'innovation, à la recherche à l'entrepreneuriat (enseignement supérieur) ».
- Dans le paragraphe « **Condition d'accès à la mesure** », la mention « *Dépôt des projets en continu* » remplace « *appel à projet régional et sélection par le comité de pilotage* ».
- Le paragraphe « **Conditions particulières** », est reformulé de la manière suivante « *En cas de projet pluriannuel, l'intervention financière sera dégressive au fil des ans* ».
- Dans le paragraphe « **Assise Juridique** », le « régime d'exemption de minimis (règlement (CE) n° 2998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006)» se substitue au « régime actions collectives Aide N° E1/90 - NN120/90 ».

Mesure 6.3. : Fonds d'animation

- Est ajouté « **Condition d'accès à la mesure** », formulé ainsi « *Dépôt des projets en continu* ».
- Dans le paragraphe « **Assise Juridique** », le « régime d'exemption de minimis (règlement (CE) n° 2998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006)» se substitue au « régime actions collectives Aide N° E1/90 - NN120/90 ».

(2.2. Création de nouvelles mesures

Le renforcement de la mobilité des étudiants insulaires apparait comme un des enjeux primordiaux afin que la Corse puisse se doter des compétences nécessaires pour le relever le défi de la compétitivité. C'est en ce sens, que le Conseil Exécutif de Corse propose la création de deux nouvelles mesures qui sont nées de nouveaux besoins identifiés.

- L'une permettant de **favoriser les échanges d'étudiants entre les territoires partenaires du réseau ILENERGIES** (Corse, Réunion, Guadeloupe) créé au sein du pôle de compétitivité CAPENERGIES et dont fait partie la Corse.
- L'autre permettant de **renforcer la mobilité à l'étranger des étudiants insulaires ayant fait le choix de suivre des études commerciales au sein des écoles de commerce insulaires**. Ces bourses devront permettre d'aider à la réalisation de stages professionnalisants à l'international.

2.6. Bourse Mobilité - CAPENERGIES - ÎLENERGIES

Descriptif :

Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Favoriser la mobilité des étudiants inscrit dans des formations en relation avec les Energies Renouvelables et la MdE, dans le cadre de leur stage d'apprentissage. ⇒ Ce stage a pour vocation de permettre aux étudiants sélectionnés d'approfondir leurs connaissances en matière de gestion des énergies renouvelables et de la MdE. ⇒ L'objectif est de favoriser l'échange de stagiaires dans le domaine des énergies renouvelables et de la MdE entre les territoires partenaires du réseau ILENERGIES (La Réunion, Guadeloupe,...) créé au sein du pôle de compétitivité CAPENERGIES.
Bénéficiaires	<p>Etudiants inscrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ A l'Université de Corse, dans une Formation en relation avec les énergies renouvelables et la MdE ⇒ Dans un établissement de formation régional, dans une formation en relation avec les énergies renouvelables et la MdE ⇒ dans un établissement de formation situé sur un des territoires partenaires de la Corse au sein du réseau ILENERGIES (Réunion, Guadeloupe,...), dans une formation en relation avec les énergies renouvelables et la MdE
Nombres de bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ 2 par an ⇒ 8 sur la période 2010-2013
Forme de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Bourse individuelle
Montant de l'aide	<p>Subvention de 8 000 Euros au titre de la prise en charge des frais de déplacement, de logement, et de complément de rémunération. La durée du stage ne saurait excéder 12 semaines.</p>
Conditions d'accès à la mesure	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ appel à projet annuel ⇒ convention entre l'étudiant, l'établissement de formation de rattachement, la structure d'accueil et l'ADEC. (<i>Cette convention s'ajoute à la convention de stage entre l'étudiant, l'établissement de formation et la structure d'accueil</i>)
Principaux critères de sélection	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Cursus Scolaire ⇒ Lettre de Motivation ⇒ Projet professionnel. <p>Ces conditions ne sont pas limitatives.</p>
Conditions particulières	<p>L'instruction des dossiers est réalisée par le secrétariat général du volet corse du pôle.</p>

Justification de l'utilisation des fonds	L'arrêté attributif fixera les modalités de liquidation de la subvention ainsi que les obligations réciproques des parties. L'étudiant devra fournir les justificatifs liés à la réalisation du stage (convention de stage, attestation de présence).
Critères d'évaluation	Une évaluation de l'impact de ces stages sera réalisée auprès de l'étudiant. Le comité de pilotage sera ensuite saisi des résultats.
Assise juridique	Règlement (CE) 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 Régime d'exemption de minimis (<i>règlement (CE) n° 2998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006</i>)
Coût de la mesure	16 000 Euros / an 64 000 Euros sur la période 2010-2013
Financement de la mesure	100 % CTC-ADEC

2.7. Bourse Mobilité - Ecole de Commerce

Descriptif :

Bénéficiaires	Les étudiants inscrits en Ecole de Commerce dans un établissement Régional.
Contenu	Bourse de mobilité pour la réalisation de stage à l'étranger : ⇒ Permettre aux étudiants d'effectuer un stage individuel, obligatoire dans leur cursus hors domiciliation familiale
Nombre de bénéficiaires	8 bourses de mobilité à l'étranger par an. Les bourses sont réparties équitablement entre les établissements.
Forme de l'aide	⇒ Bourse d'un montant de 2 000 €
Conditions d'accès à la mesure	⇒ appels à projets
Critères d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Etre étudiant en Ecole de Commerce dans un établissement régional. ⇒ Qualité du dossier, ⇒ Cursus scolaire ⇒ Lettre de Motivation ⇒ Projet professionnel. Ces conditions ne sont pas limitatives.
Justification de l'utilisation des fonds	L'arrêté attributif fixera les modalités de liquidation de la subvention ainsi que les obligations réciproques des parties. L'étudiant devra fournir les justificatifs liés à la réalisation du stage (convention de stage, attestation de présence).
Assise juridique	Règlement (CE) 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 Régime d'exemption de minimis. (<i>règlement (CE) n° 2998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006</i>)
Coût de la mesure	16 000 Euros / an 64 000 Euros sur la période 2010-2013
Financement de la mesure	100 % CTC-ADEC

(2) Ajustement des mesures relevant de la Direction de la Formation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Mesure 1.2 « Doctorants CTC/DFER » :

- Dans le paragraphe « **Critères d'évaluation** », les mentions « *impact de la thèse en rapport avec la politique menée par l'ADEC* » et « *impact de la thèse en rapport avec l'entreprise d'accueil* » sont supprimées.

Mesure 1.4. « Post-Doctorants CTC/DFER » :

- Dans le paragraphe « **Critères d'évaluation** », les mentions « *impact de la thèse en rapport avec la politique menée par l'ADEC* » et « *impact de la thèse en rapport avec l'entreprise d'accueil* » sont supprimées.

Mesure 2.2 « Bourse de mobilité stage » :

- Possibilité d'ouvrir exceptionnellement la mesure 2.2, sous réserve de la non utilisation de la totalité fonds disponibles par les étudiants de Bac+2 à Bac+5, aux étudiants doctorants et post-doctorants non bénéficiaires des autres mesures du C2E. »
- Intégrer les modalités de la mesure 2.5 « Bourse de mobilité stage archéologie » dans la mesure 2.2. »

2.2 Bourse de mobilité stage Université de Corse (Mesure DFER)

Descriptif :

Bénéficiaires & Conditions générales d'attribution	<p>Les étudiants inscrits à l'Université de Corse de bac+2 à bac+5 peuvent prétendre à l'attribution d'aides financières, afin d'effectuer un stage d'étude en France ou à l'étranger, en dehors du lieu de résidence familiale et universitaire.</p> <p>Possibilité d'ouvrir exceptionnellement la mesure 2.2, sous réserve de non utilisation de la totalité des fonds disponibles par les étudiants de Bac+2 à bac+5, aux étudiants doctorants et post-doctorants non bénéficiaires des autres mesures du C2E.</p>
Contenu	<p>Bourse de mobilité pour un stage :</p> <p>⇒ Permettre aux étudiants de l'Université de Corse d'effectuer un stage individuel, obligatoire dans leur cursus hors domiciliation familiale</p>

Aide	<p>Un montant maximum de 206 000 euros versé à l'Université de Corse pour la durée des stages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ 80 bourses pour les DUT et licences professionnelles : <ul style="list-style-type: none"> - 50 bourses de mobilité pour stage effectué à l'étranger, d'un montant de 2 000 € - 20 bourses de mobilité pour stage sur le continent, d'un montant de 1 500 € - 10 bourses pour stage effectué en Corse hors domiciliation familiale d'un montant de 1 000 euros, (NB : sur ces 80 bourses, 2 sont réservées à l'INRA, 2 au CCSTI) ⇒ 24 Bourses pour les MASTER <ul style="list-style-type: none"> - 8 de mobilité pour stage effectué à l'étranger, d'un montant de 3 000 € - 8 de mobilité pour stage effectué sur le continent d'un montant de 2 500€ - 8 bourses pour stage effectué en Corse hors domiciliation familiale d'un montant de 2 000 € (N.B : sur ces 24 bourses, 2 sont réservées à l'INRA, 2 au CCSTI) ⇒ 6 000 euros sont réservés aux étudiants inscrits en archéologie ou en histoire à l'université de Corse sur la base d'un partenariat entre la Direction du Patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse et l'Université. <p>Fongibilité de la mesure</p>
Convention	Partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Université de Corse.
Critères d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Etre étudiant de bac+2 à bac+5 en Corse ⇒ Qualité du dossier, ⇒ Ne pas être inscrit à l'Agence Nationale pour l'Emploi ou ne pas être bénéficiaire d'allocations de formation professionnelle, ⇒ Ne pas exercer d'activité salariée.
Instruction et attribution	<p>L'Université de Corse, au vu des critères d'éligibilité procède à la sélection des candidats et à la mise en paiement de ces bourses.et plus spécifiquement sur la base d'un programme d'actions annuel validé par la Direction du Patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse pour les étudiants en archéologie ou en histoire.</p> <p>L'Université de Corse doit transmettre à la Collectivité Territoriale de Corse la liste des bénéficiaires afin que les différents avis d'attribution soient notifiés par la CTC.</p>
Versement de l'aide	Versement en mars à l'Université du financement CTC-DFER (100 % du total).

Suivi et Evaluation	Nombre de bénéficiaires de la mesure, Nombre de déplacement hors Corse /au nombre de bénéficiaire, Nombre d'entreprise Bilan des lieux de stage Type d'entreprise Un état relatif au suivi de l'étudiant par promotion (poursuite d'étude, insertion...)
Financement de la mesure	206 000 euros sur le Budget enseignement supérieur Programme 4312F

Mesure 2.5 « Bourse de mobilité stage Archéologie »

- La mesure est supprimée et intégrée dans la mesure 2.2.

Mesure 5.2 « Bourse grandes écoles » :

- Elargir la mesure à d'autres parcours d'excellence et modifier l'intitulé « Bourse grandes écoles » qui devient dès lors **Aide aux Parcours d'excellence** ».

Il apparaît nettement que la liste des grandes écoles est restrictive et ne permet pas de contribuer efficacement à la scolarité de parcours méritants, soumis à une sélectivité forte, et dans lesquels sont engagés des étudiants souvent socialement défavorisés (ex : Ecole du Louvre, médecine...).

L'extension de cette mesure nécessite un complément de 70 000 € portant le budget annuel de la mesure 5.2 à un total de 100 000 €.

En cas d'accord, ce besoin supplémentaire nécessitera donc une inscription au budget supplémentaire 2010 de la Collectivité Territoriale de Corse.

5.2 Aides aux Parcours d'Excellence (Mesure DFER) Descriptif :

Bénéficiaires et conditions générales d'attribution	Les étudiants poursuivant des études d'enseignement supérieur, dans les Grandes Ecoles ou dans un cursus d'excellence peuvent prétendre à une aide financière, pour une seule année. Cette liste est établie par les services chaque année et validée par le Conseil Exécutif de Corse, et prend principalement en considération les écoles caractérisées par une sélectivité forte, et dans lesquels sont engagés des étudiants souvent socialement défavorisés (ex : Ecole du Louvre, médecine...).
Montant de la bourse	Des bourses pour un montant variant de 500 à 3 000 euros seront attribuées en fonction des critères de sélection sur la base d'un budget total de 100 000 euros.
Convention	Partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'étudiant

Critères d'éligibilité	Etre inscrit dans une Grande Ecole Domiciliation familiale en Corse, Ne pas être inscrit à l'Agence Nationale pour l'Emploi ou bénéficiaire d'allocations de formation professionnelle, Ne pas exercer une activité salariée
Critères de sélection	Baccalauréat avec mention, Mention dans le cursus poursuivi, Intérêt du cursus poursuivi, Formation initiale en Corse lorsque celle-ci existe (classe préparatoires, 1 ^{er} cycle en Corse), Critères sociaux, Formation payante, Stage à l'étranger
Instruction et attribution	Le Conseil Exécutif, au vu des critères d'éligibilité procède à la sélection sur dossiers déposés par les candidats avant le 15 octobre et propose les dossiers à la Collectivité Territoriale de Corse. Le Conseil Exécutif délibère sur l'attribution des bourses
Versement de la bourse	Financement 100 % CTC-DFER Il s'effectuera ainsi : 100 % à la signature de l'arrêté attributif, après signature de la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'étudiant
Date limite de dépôt des dossiers	Le 15 octobre (le cachet de la poste faisant foi) à : Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse Direction de la Formation, de l'Enseignement et de la Recherche Service de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche B.P. 215 - 20187 AJACCIO Cedex 1 tél. 04.95.51.63.82 ou 83.
Justification de l'utilisation des fonds	La transmission des pièces justificatives est une condition obligatoire liée à l'exécution des arrêtés attributifs de bourses. A défaut, le remboursement de la bourse sera demandé. A l'issue de l'année de formation une attestation de formation effectuée et des justificatifs financiers seront transmis à la CTC.
Suivi et Evaluation	Nombre de bénéficiaires de la mesure Nombre d'écoles Taux d'insertion global Taux d'insertion par type d'école Taux d'insertion global dont en Corse Taux de réussite des bénéficiaires Type d'école Un état relatif au suivi de l'étudiant (poursuite d'étude, insertion...)
Financement de la mesure	100 000 euros sur le Budget enseignement supérieur Programme 4312F

Il est ainsi proposé à l'Assemblée de Corse :

- **d'approuver les ajustements techniques opérés pour les mesures relevant de l'Agence de Développement Economique de la Corse ;**
- **d'approuver la création des mesures 2.6. « Bourse Mobilité CAPENERGIES » et 2.7. « Bourse Mobilité Ecole de Commerce » et d'en confier la mise en œuvre opérationnelle et le suivi à l'Agence de Développement Economique de la Corse ;**
- **d'approuver les ajustements techniques opérés pour les mesures relevant de la Direction de la Formation et de l'Enseignement Supérieur et d'inscrire au budget supplémentaire 2010 de la CTC une somme de 70 000 euros au programme 4312F au titre de la mesure 5.2 du programme « Corse Esprit d'Entreprise ;**
- **d'autoriser le Conseil Exécutif de Corse à définir les modalités, et à lancer les appels à projets dans le cadre du programme Corse Esprit d'Entreprise modifié ;**
- **Plus généralement, d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre tous actes et toutes mesures destinées à mettre en œuvre le programme Corse Esprit d'Entreprise.**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES AJUSTEMENTS TECHNIQUES DU PROGRAMME CORSE
ESPRIT D'ENTREPRISE

SEANCE DU 11 FEVRIER 2010

L'An deux mille dix, et le onze février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération n° 08/242 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2008 approuvant le programme Corse Esprit d'Entreprise,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse et **PREND ACTE** du bilan intermédiaire du programme Corse Esprit d'Entreprise.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les ajustements techniques proposés pour les mesures mises en œuvre par l'Agence de Développement Economique de la Corse.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la création des mesures 2.6. « Bourse Mobilité CAPENERGIES » et 2.7. « Bourse Mobilité Ecole de Commerce » financées sur le budget de l'action économique de la Collectivité Territoriale de Corse et en confie la mise en œuvre opérationnelle et le suivi à l'Agence de Développement Economique de la Corse.

ARTICLE 4 :

APPROUVE les ajustements techniques opérés pour les mesures mises en œuvre par la Direction de la Formation, de l'Enseignement et de la Recherche.

ARTICLE 5 :

APPROUVE le principe d'une dotation supplémentaire de 70 000 Euros qui sera inscrite au Budget Supplémentaire 2010 au programme 4312 F au titre des modifications opérées sur la mesure 5.2 mise en œuvre par la Direction de la Formation, de l'Enseignement et de la Recherche.

ARTICLE 6 :

AUTORISE le Conseil Exécutif de Corse à définir les modalités et à lancer les appels à projets dans le cadre du programme Corse Esprit d'Entreprise.

ARTICLE 7 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre tous actes et toutes mesures destinées à mettre en œuvre le programme Corse Esprit d'Entreprise modifié.

ARTICLE 8 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 11 février 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA